

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

D E C I S I O N
du 17 juin 2004

N° du recours : T 1023/03 - 3.2.2

N° de la demande : 96401655.4

N° de la publication : 0761835

C.I.B. : C22C 38/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de fabrication d'une bande en acier pour emballage

Titulaire du brevet :

SOLLAC S.A.

Opposant :

Corus Staal BV

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1023/03 - 3.2.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 17 juin 2004

Requérant :
(Titulaire du brevet)

SOLLAC S.A.
Immeuble "La Pacific"
La Défense 7
11/13, Cours Valmy
F-92800 Puteaux (FR)

Mandataire :

Plaisant, Sophie Marie
Usinor DIR-PI
Immeuble "La Pacific" - TSA 10001
F-92070 La Défense Cédex (FR)

Intimée :
(Opposant)

Corus Staal BV
PO Box 10000
NL-1970 CA Ijmuiden (NL)

Mandataire :

Herman de Groot, Johan Willem
Corus Technology BV
Corus Intellectual Property Department
PO Box 10000
NL-1970 CA Ijmuiden (NL)

Décision attaquée :

Décision de la Division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 22 juillet 2003 par laquelle le brevet européen n° 0761835 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : M. G. Noël
Membres : R. Ries
E. J. Dufrasne

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision signifiée par voie postale le 22 juillet 2003, la Division d'opposition a révoqué le brevet européen n° 0 761 835.
- II. Le 30 septembre 2003, la titulaire a formé un recours contre la décision de la Division d'opposition. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 16 janvier 2004, le greffe de la Chambre de recours a informé la titulaire que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La titulaire a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La titulaire n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'opposition de l'Office Européen des Brevets signifiée par voie postale le 22 juillet 2003 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

V. Commare

M. G. Noël